

AFFAIRE N° 27. - Emprunt de 145 000 000 de Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le financement des travaux d'adduction d'eau potable des secteurs du CHAUDRON et BOIS de NEFLES/SAINTE.CLOTILDE.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Poursuivant son programme d'alimentation en eau potable de la Ville, la Municipalité envisage la réalisation, cette année, de l'adduction des secteurs du Chaudron et de Bois de Nèfles/Sainte-Clotilde.

L'avant-projet établi par la Direction Départementale de l'Equipement porte sur un montant total de travaux de 200 000 000 de Frs CFA.

La Municipalité bénéficiant d'une subvention du Ministère de l'Intérieur, et d'une dotation du FIDOM 1972, le financement de cette opération s'établirait comme suit :

- subvention du Ministère de l'Intérieur	30 000 000 Frs CFA
- FIDOM 1972	25 000 000 Frs CFA
- Prêt CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS	145 000 000 Frs CFA
	<hr/>
	200 000 000 Frs CFA

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un prêt de 145 000 000 Frs CFA, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour parfaire le financement des travaux d'adduction en eau potable des secteurs du Chaudron et Bois de Nèfles/Sainte-Clotilde.
- à inscrire au chapitre 902 - article 131 du Budget Communal une somme de 42 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de CENT QUARANTE CINQ MILLIONS de Frs CFA (145 000 000), destiné à financer le financement des travaux d'adduction d'eau potable des secteurs du CHAUDRON, BOIS de NEFLES et de SAINTE.CLOTILDE.

Le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le DIRECTEUR GENERAL de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Saint-Jeans, le 19

§

de l'année 1976.

En vue de la renou-
velation en applica-
tion de l'article 46 du
Code d'Administration

Municipale

Donné le 1976
Le Secrétaire Général
Signé : S. Basset

§
Bon copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
R. Lesyn